



LIGUE DE FOOTBALL DE LAGUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre de la CONCACAF

Tél. : 0594 28 91 55 Fax : 0594 30 91 98

Email : football.guyane@wanadoo.fr

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR DU 5 NOVEMBRE 2025

Début de la séance : 11H00

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX (PV N°7 DU 24 OCTOBRE 2025)

Match n°5500036 – Coupe de France – 6^e Tour – US Matoury / AS Étoile de Matoury du 18/10/2025

Présents :

Steven CAROUPANAPOULLE ; Teed GASPARD ; Muriel NOUREL-ICARÉ ; Florentin POPIEUL ; Judes AGATHON ; Yannick MARIEMA-HORTH ; Andral CHALOT ; Yasmina MERILLE ; Sandrine ASDRUBAL ; Faufé DJABA ; Patrick JEAN-BAPTISTE-NICOLAS ; Guy Grégory PRÉVOT

Absents Excusés

Bernadin MONIMONFOU
Roberto EUGENE
Muriel HIGHT
Rollin BELLONY
Franck JACQUET
Désiré Harold KAKAI ;

Absents

LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE,

Réuni en session exceptionnelle en date du 5 novembre 2025,

Vu les pièces du dossier, et notamment :

- La Feuille de Match Informatisée (FMI) signée par l'arbitre ;
- Le rapport de l'arbitre ;
- Le procès-verbal du Comité Directeur du 4 juillet 2025 ;
- Le procès-verbal de la Commission d'Appel du 12 juillet 2024 ;
- Le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) du 25 juin 2025 ;

- Les articles 8, 26, 33, 41, 45, et 46 à 49 du Statut de l'Arbitrage ;
- L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ;
- Les recommandations du Service Juridique de la FFF relatives à la procédure d'attribution des joueurs mutés supplémentaires ;
- Le courrier de la Commission Régionale d'Appel en date du 3 novembre 2025 ;
- Le procès-verbal de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions (CROC) programmant la rencontre au 5 novembre 2025 à 15h00 ;

Considérant l'urgence à statuer, eu égard au calendrier de la Coupe de France ;

En application de l'article 13.6 des statuts types de ligue, permettant au Comité Directeur de se saisir en cas d'urgence ou de carence d'une commission ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Article 1 – Sur la recevabilité de l'appel

L'appel interjeté par l'AS Étoile de Matoury est déclaré **recevable**, sur la forme, les délais ayant été respectés et des éléments nouveaux ayant été portés à la connaissance de la Ligue.

Article 2 – Sur le fond

Il ressort des éléments du dossier que :

- La demande de joueur muté supplémentaire formulée par l'US Matoury en date du 21 juillet 2025 est **tardive**, la date limite étant fixée au 15 juin de chaque saison (article 45 du Statut de l'Arbitrage)
- Les arbitres enregistrés par l'US Matoury l'ont été **postérieurement aux délais réglementaires (BOUDHOU Clotaire le 30/09/2024 ; DES Johnbekly le 18/11/2024; MESIDOR Johnson le 03/10/2024 ; MONTBAN Putschiner le 03/10/2024 ; PHILIPPE-JEAN Fegens le 07/01/2025) ,** rendant leur prise en compte invalide pour l'attribution d'un joueur muté supplémentaire ;
- Le Service Juridique de la FFF confirme qu'**aucun droit acquis** à un joueur muté supplémentaire n'était reconnu à l'US Matoury à la date du match ;
- La réclamation du club US Matoury, en date du 19 octobre 2025, est **irrecevable**, étant postérieure à la rencontre (article 187 des Règlements Généraux de la FFF) ;
- La Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux a **commis une erreur de droit** en ne tenant pas compte des recommandations fédérales ;
- Aucun texte réglementaire ne permet la **validation rétroactive** d'une demande non conforme ;
- La feuille de match atteste que l'US Matoury a utilisé **cinq joueurs mutés (1. CANIA Dylan ; 2. DUMONT Treyann ; 3. DOEKOE Lucien ; 4. HOPE Dwight ; 5. PETIT JEUNE Paulson),** soit un de moins que le maximum autorisé, ce qui **exclut tout préjudice sportif réel**.

Article 3 – Décision

En conséquence, le Comité Directeur, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Annule** la décision de la Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux (PV n°7 du 24 octobre 2025) ;
- **Valide** le résultat acquis sur le terrain, soit la victoire de l'AS Étoile de Matoury par 4 buts à 1 ;
- **Déclare** l'AS Étoile de Matoury **qualifiée** pour le 7^e tour de la Coupe de France ;
- **Rappelle** aux commissions concernées leur obligation de se conformer strictement aux règlements fédéraux et aux recommandations du Service Juridique de la FFF ;
- **Invite** la CRSA à veiller au respect du calendrier de validation et de publication des listes de joueurs mutés supplémentaires ;
- **Ordonne** la notification de la présente décision à la FFF, à la CRSA, à la CRS LC, à la CRA, ainsi qu'aux clubs concernés.

Article 4 – Voies de recours

Conformément à la réglementation fédérale, un **délai d'appel de quinze (15) jours** à compter du lendemain de la notification de la présente décision est ouvert devant le **Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance close et la lève le 05/11/2025 à 12h10.

La Secrétaire Générale Adjoint

Andral CHALOT



Le Président

Steven CAROUPANAPOULLE

